

Service Environnement
Unité eaux et milieux aquatiques

N° 2022 – DDTM – SE – 2022-DDTM-SE-0136

ARRETE MODIFICATIF
relatif à la préservation des milieux aquatiques en période d'étiage
instaurant la suspension de la pêche sur certains cours d'eau
du département de la Manche

LE PRÉFET DE LA MANCHE

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- Vu** code général de la propriété des personnes publiques ;
- Vu** le code de l'environnement notamment ses articles L.110-1 et suivants, L.210-1 et suivants, L.211-1 et suivants, L.430-1 et suivants et R431-1 et suivants ;
- Vu** le décret n° 87-154 du 27 février 1987 relatif à la coordination interministérielle et à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau ;
- Vu** la circulaire du 18 mai 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;
- Vu** l'arrêté cadre préfectoral n° DDTM-SE-2021-136 du 26 juillet 2021 relatif à la définition des seuils et des territoires hydrographiques pour la mise en oeuvre des mesures de restriction des usages de l'eau en période de sécheresse ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° DDTM-SE-2022-0113 du 8 juillet 2022 plaçant le département de la Manche en état de vigilance « sécheresse » ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° DDTM-SE-2022-122 du 13 juillet 2022 plaçant le bassin hydrographique de la Vire en état d'alerte « sécheresse » ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° DDTM-SE-2022-130 du 22 juillet 2022 relatif à la préservation des milieux aquatiques en période d'étiage instaurant la suspension de la pêche sur certains cours d'eau du département de la Manche ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDTM-SE-2022-131 du 22 juillet 2022 plaçant le bassin hydrographique de la Vire en état d'alerte renforcée, et le bassin versant de la Douve, la Taute et des côtières nord-est et le bassin versant des côtières granvillais et de la Sélune en état d'alerte « sécheresse » ;

Vu l'avis du comité ressource en eau en date du 28 juillet 2022 ;

Considérant la meilleure résistance de la population piscicole aux températures élevées dans les cours d'eau de deuxième catégorie (cyprinidés dominants) que de celle des cours d'eau de première catégorie (salmonidés dominants) ;

Considérant la nécessité de concilier la protection des milieux naturels et les différents usages de l'eau ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer,

A R R Ê T E

Article 1 : L'article 1^{er} de l'arrêté du 22 juillet 2022 relatif à la préservation des milieux aquatiques en période d'étiage instaurant la suspension de la pêche sur certains cours d'eau du département de la Manche est modifié comme suit :

Article 1^{er} : La pêche est interdite dans les cours d'eau de première catégorie dans le(s) territoire(s) hydrographique(s) placé(s) en état d'alerte ou d'alerte renforcée pour la « sécheresse ».

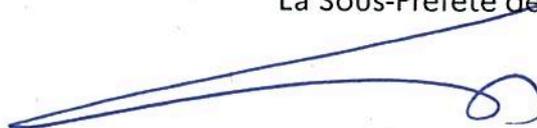
La pêche est interdite dans tous les cours d'eau dans le(s) territoire(s) hydrographique(s) placé(s) en état de crise pour la « sécheresse ».

Le reste sans changement

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets, le commandant du groupement de gendarmerie de la Manche, la directrice départementale des territoires et de la mer, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité et les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché à la Préfecture, en sous-préfecture et dans les mairies de toutes les communes concernées pendant au moins un mois.

À Saint-Lô, le 29 juillet 2022

Pour le préfet, et par délégation
La Sous-Préfète de Cherbourg



Elisabeth CASTELLOTTI